

Constitution Populaire Nationale Française

Préambule

Le peuple unis dans l'indivision de la nation française proclame solennellement son attachement légitime aux principes du droit inaliénable de la souveraineté populaire nationale et des textes fondateurs de la nation française :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyens de 1789.

Régime libéral

Constitution promulgués le 5 octobre 1789 au soir par Louis le XVIème.

Régime impératif

Constitution Française du 3 septembre 1791, Monarchie constitutionnelle (abolie)

Régime représentatif impératif

Constitution du 24 juin 1793.

Constitution de 1848 révisée le 25 février 1875.

Constitution de fait du 27 octobre 1946.

Régime représentative subjonctif

Constitution de fait du 4 octobre 1958.

En application de ces principes, les constitutions servant de référence sont ainsi révisée.

Les populations des DOM-TOM et assimilés peuvent adhérer à la nation française s'ils manifestent la volonté par référendum à majorité absolue.

Article Premier

Le peuple de France forme la nation française sur son territoire autonome. La nation populaire est légitimement souveraine, unie, indivisible, laïque et sociale.

Elle assure à tous l'égalité et l'équité au regard des lois sans aucune forme de distinction quelque soit son sexe, son orientation sexuelle, son origine, son ethnie, sa religion.

Toute personne se trouvant sur le territoire national aura pour obligation de respecter les lois et les cultures intellectuelles françaises.

Titre premier - DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2.

La langue de la nation est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « la MARSEILLAISE »

La devise de la nation est « liberté, égalité, fraternité, équité».

Son principe est :

La population française souveraine s'auto gouverne, se prononce en son seul nom pour la nation.

La souveraineté populaire est au service du peuple, légitime au peuple français qui forment la nation française par leurs droits souverains populaires inaliénables.

Le pouvoir politique est distribué à chaque individu de la nation française reconnu par le droit civil. (son droit de naissance sur les territoires français, code civil français).

Article 3

Le peuple français constitue sa souveraineté populaire de manière décentralisée à trois échelons

a - Communal : assemblée de la commune (conseil municipal)

b - Régional : assemblée du peuple (sénatoriales)

c - National : assemblée nationale (députés)

Le peuple français organise sa politique par Référendum Constituant, Abrogatoire, Révocatoire, Législatif.

Constituant :

Pour modifier la constitution.

La modification d'un article de la constitution ne pourra intervenir qu'au moyen exclusif du référendum national. La majorité absolue devra être requise. Les modalités pratiques seront définies par une loi abrogatoire, les conditions restent à définir.

Abrogatoire :

Pour confirmer ou annuler une loi.

Toute modification ou abrogation doit être soumise au préalable au référendum national dit abrogatoire.

Les lois sont modifiées et promulguées seulement après avoir requis la majorité absolue du peuple français.

Révocatoire :

Pour destituer un ou une représentant (e) du peuple français.

Il permet la destitution d'un quelconque représentant du peuple, ayant agi de manière flagrante contre l'intérêt de la nation française.

- a - actes anticonstitutionnels ou contre la législation en vigueur
- b - manquements graves au mandat impératif
- c - délit grave, infractions pénales ou atteinte à la moralité ou aux bonnes moeurs.

Cette destitution est d'application immédiate ou dans un délai maximum de 18 mois du mandat si une pétition requiert 1% du corps électif fondée sur des faits graves

Législatif :

Pour proposer une loi.

Toutes personnes de nationalité française peut proposer une loi ordinaire ou organique, formuler une révision d'un point de la constitution dans la mesure où ces nouveaux textes servent seuls l'intérêt exclusif de la nation française.

Les modalités seront fixées par une loi abrogatoire ou législative dont les conditions restent à déterminer.

Référendum populaire:

Les réponses sur le constituant, l'abrogatoire, le révocatoire, le législatif, sur des propositions d'actes des affaires publiques nationales ou internationales seront acceptés à 75% plus une voie du référendum de la population inscrite sur les listes électorales.

Les bulletins blancs et nul sont considérés comme une expression, comptabilisée, retenu, entendu, si ceux là sont supérieurs à 24,99%. Ils devront faire connaître leurs raisons auprès des personnes compétentes (maire de leur commune), anonyme ou non les informations de leurs contestations seront mises à l'étude.

Tous documents officiels, officieux comportera le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de voies positives, de voies négatives, les personnes concernées par le ou les documents devront apposer leur signature souveraine comme il se doit : l'empreinte en rouge, écrit en manuscrit majuscule prénom et nom sur l'empreinte, suivie de la signature citoyenne. Tous documents administratifs ne respectant pas cette procédure, seront nuls et non avenue.

La souveraineté populaire française :

La souveraineté populaire nationale appartient aux citoyens(nes) français(e) qui l'exercent par référendum.

La nation française désigne ses représentants du peuple munis d'un mandat impératif exclusif.

Aucune section de la nation, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le vote égal et secret s'exerce dans les conditions définies par la présente Constitution.

Les conditions électorales sont précisées par la loi visée à l'article 4 de la présente constitution.

Tout électeur doit être de nationalité française, majeur et jouir de ses droits civiques.

Les idéologies politiques ne doivent pas entraver le service exclusif au peuple et à la nation populaire souveraine. La formation de groupes représentant une idéologie aux seins des parlementaires sera nulle et non prise en considération en référence à l'article 27 de la présente constitution.

Article 4.

Afin de garantir la liberté d'opinion, la défense de l'intérêt de la nation populaire française souveraine, les français participants aux élections des représentants, se doivent d'être uniquement issu du peuple français, Ils ont pour rôle de formuler les doléances des communes, des régions, de la nation, les présenter aux assemblées, aux ministères concernés.

Après une période d'essai, à la première prise de poste du représentant du peuple, il sera organisé à la moitié du mandat un référendum de la section concerné pour reconduire l'élu dans ses fonctions.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être né (e) sur le territoire français et de nationalité française depuis une génération.
- b) être résident permanent sur le territoire français.
- c) avoir un casier judiciaire vierge, aucune annotation relative à un problème moral ou financier.
- d) présenter un curriculum vitae de ses activités professionnelles, une lettre de motivation pour le poste à pourvoir.
- e) Avoir l'unique nationalité française.

Les mandats des représentants tacitement renouvelables sont susceptibles d'être révoqués dans les conditions définies ci après. Ils perdent ainsi toute immunité parlementaire en cas de délit relevant du code de procédure pénale, civile. Les conditions seront définies par la loi abrogatoire ou législative.

Afin d'éviter l'organisation de schémas frauduleux ou l'infiltration des sphères du pouvoir au détriment de la nation française, il sera prononcé l'exclusion au poste de représentant a quel titre que ce soit :

- f) partis politiques ou syndicats.
- g) haute fonction publique.
- h) groupement sectaire, occultes, religieux extrémistes, organisations ayant favorisé l'ascension de leurs membres au sein de la société française, dont les agissements ne servent pas les intérêts de la nation française.
- i) personnes à la moralité douteuse ayant commis des délits graves. Des conditions d'exercice de leurs mandats sont également exigées.

En outre, ils doivent remplir les conditions suivantes :

j) les élus ne peuvent pas employer directement ou indirectement leurs proches : amis ou familles

k) ils doivent respecter la souveraineté populaire nationale et le peuple français...ils contribuent à la mise en œuvre des principes énoncés à l'article premier.

l) ils doivent respecter le principe de laïcité et ne pas défendre des idées extrémistes religieuses ou autres.

Les français qui concourent aux élections de représentant de la nation populaire française sont au service de l'état Français, les représentants du peuple nommés aux assemblées concernées auront l'obligation d'accomplir leurs mandats impératifs. Ils examinent les doléances des communes, des régions, de la nation, présente une solution aux français, qui décident en dernier ressort par référendum.

Aucun représentants du peuple n'a le droit d'apposer sa signature sur un document officiel sans l'accord par voie référendaires de la section concerné par la population.

Titre II - Le Messenger de la Nation Française(MNF) (Anciennement LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE)

Article 5.

- Le Messenger de la Nation Française (MNF) veille au respect de la Constitution Populaire Nationale Française.

Par son arbitrage il assure :

- le fonctionnement régulier des pouvoirs publics
- la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance populaire nationale, de l'intégrité du territoire de la France.

Par ailleurs, il s'assure du respect des décisions prises par le peuple français au moyen exclusif de référendum, relatives aux traités, accords ou assimilés nationaux ou internationaux.

il a l'obligation de défendre l'intérêt de la nation populaire française, du peuple souverain dans les situations d'urgence avec obligation de faire part des décisions prises à la nation populaire.

Il veille à préserver l'image de la France dans le monde.

Article 6.

Le Messenger de la Nation Française (MNF) élu au référendum, peut être révoqué à tout moment de ses fonctions publiques, article 3 de la présente constitution.

Son mandat impératif est tacitement renouvelable.

La révocation du Messenger de la Nation Française (MNF) est effective après une présence de 18 mois dans la fonction et ce, en cas de non respect de la présente constitution relative à la défense de la souveraineté populaire nationale, de la paix sociale en référence à l'article précité.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par une loi abrogatoire ou législative dont les conditions restent à déterminer.

Articles 7.

Le Messenger de la Nation Française (MNF) est élu à la majorité absolue du référendum exprimé (cinquante pour cent plus une voix des listes électorales).

Si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé au 14^{ème} (quatorzième) jour suivant le scrutin, un second vote dont les modalités sont définies ci-après :

- Les deux seuls candidats ayant obtenus le plus de voix des électeurs français peuvent se présenter au second tour après le retrait des autres candidats.

a) L'élection du Messenger de la Nation Française (MNF) :

- Le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement.
- L'élection du nouveau Messenger de la Nation Française (MNF) est organisée avant l'expiration des pouvoirs du Messenger de la Nation Française (MNF) en exercice entre le 20^{ème} jour au moins et le 35^{ème} jour au plus précédant son départ.

b) Remplacement en cas de vacance ou d'empêchement du Messenger de la Nation Française (MNF) la procédure est la suivante :

- le conseil constitutionnel est saisi par le gouvernement, statue à la majorité absolue de ses membres que le Messenger de la Nation Française (MNF) est empêché d'exercer ses fonctions.
- Les fonctions du Messenger de la Nation Française (MNF), sont provisoirement exercées par le Président de l'assemblée des régions (anciennement sénateur) ou, à défaut, par le président de l'assemblée nationale des communes (anciennement députés).
- Si cette vacance ou empêchement prend un caractère définitif, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Messenger de la Nation Française (MNF) dans les conditions prévues par l'alinéa a du présent article.

c) Report de l'élection du Messenger de la Nation Française (MNF) :

- Le conseil constitutionnel décide de reporter l'élection, s'il constate dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des candidatures qu'un postulant est décédé ou empêché dans la mesure où ce dernier a annoncé publiquement sa décision de se porter candidat Messenger de la Nation Française (MNF) et ce, 30 jours avant la date limite ci-dessus indiquée.
- En cas de décès d'un des postulants avant le premier tour, le conseil constitutionnel peut reporter le délai.
- S'il advient un décès ou empêchement d'un des deux candidats ayant remporté le plus de voix d'électeurs durant le premier tour, il sera procédé à une nouvelle élection du Messenger de la Nation Française (MNF)- S'agissant d'un décès ou

empêchement de l'un des deux candidats ayant remporté le plus de voix d'électeurs avant le second tour, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales.

- Le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 de la présente constitution ou dans celles déterminées par la présentation d'un candidat par l'article 4 de la présente constitution.
- La constitution peut proroger les délais prévus de l'article 7 sans que le scrutin puisse avoir lieu, de trente-cinq jours après la date de décision du Conseil constitutionnel. Si l'application de ces dispositions du présent article 7 alinéa a, a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Messenger de la Nation Française (MNF) en exercice ou son représentant, l'un de ces derniers reste en fonction jusqu'à la prise de poste du successeur.

Article 8.

La nomination des ministres sera effectuée par référendum populaire, ils suivront les mêmes modalités que celle du Messenger de la Nation Française (MNF). Les conditions de nomination des candidats se référer à l'article 4 de la présente constitution.

PREMIER MINISTRE :

Le Premier Ministre sera élu au référendum, le remplacement du 1er ministre s'effectuera dans les mêmes conditions que celles de l'article 7 de la présente constitution.

MINISTRES DU GOUVERNEMENT :

Tout candidat doit respecter les règles et conditions définies aux articles 3 et 4 de la présente constitution.

Les remplacements des ministres s'effectueront dans les mêmes conditions de l'article 7 de la présente constitution.

Les représentants seront sélectionnés selon des critères d'expérience professionnelle. Il pourront soit présenter leur candidature ou soit être tiré au sort :

- Présentation libre des candidats remplissant des critères d'expérience professionnelle en corrélation à pourvoir un poste.
- Tirage national au sort des candidats remplissant des critères d'expérience professionnelle en corrélation à pourvoir un poste.

Le nombre de postulants au poste de ministre seront limités à quatre (4) représentants :

- Deux candidats libres remplissant les conditions de l'article 4 de la présente constitution.
- Deux candidats choisis dans les conditions de l'article 4 par tirage au sort, dans les professions correspondant au profil du poste à pourvoir.
- L'expérience professionnelle est le seul critère à présenter d'une période de 5 ans en corrélation avec la fonction du poste à pourvoir.

Les ministres du gouvernement sont élus par référendum.

Chaque poste ministériel sera pourvu par un candidat.

Les candidats libres devront déposer leurs documents individuels dans l'enveloppe du poste à pourvoir.

Les noms des candidats correspondant à chaque poste à pourvoir seront déposés dans l'enveloppe du conseil constitutionnel qui établira la conformité et la liste des candidats.

Article 9.

Le Messenger de la Nation Française (MNF) sera autorisé à assister au conseil des ministres dont la présidence sera assurée par le premier ministre.

Article 10.

Afin de promulguer les lois, le Premier Ministre aura pour charge de procéder à la concertation du peuple souverain constitutif de la nation populaire française et ainsi, obtenir son aval.

La promulgation prendra effet à compter du quinzième jour (15ème) suivant la présentation de la loi au gouvernement.

Durant ce dernier délai, le Premier ministre pourra convoquer les membres du parlement en vue d'une délibération obligatoire de la loi ou des articles contestés, le cas échéant, par la majorité du peuple souverain. Ces délibérations revêtent un caractère obligatoire.

Article 11.

Le Premier Ministre lors des cessions gouvernementales ou sur présentation conjointe des deux assemblées, le premier ministre a pour obligation de soumettre au référendum toute loi portant sur :

a - l'organisation des pouvoirs et services publics.

b - les réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation.

c - toute ratification d'un traité ayant des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Avant d'être soumis au référendum national, chaque proposition de loi du gouvernement, doit faire l'objet, auprès des assemblées d'une déclaration suivie d'un débat.

Un cinquième de membres du parlement soutenu par un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent présenter une proposition de loi relative aux objets mentionnés dans le présent article.

Les conditions de présentation de la présente loi ainsi que son contrôle par le conseil constitutionnel sont déterminés par l'article 61 de la présente constitution.

En l'absence de présentation de la loi aux membres des assemblées dans le délai imparti défini par l'article 46 de la présente constitution, le Premier Ministre doit soumettre cette loi au référendum national.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les assemblées dans un délai fixé par la loi organique, Le Premier Ministre la soumet au référendum national.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin référendaire.

Dès lors qu'une loi a été adoptée par le référendum national, le Premier Ministre la promulgue dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de la consultation de la nation française.

Article 12.

Le Premier Ministre ne peut pas prononcer la dissolution de l'assemblée ou des assemblées sans consultation de la nation française par voie référendaire.

Afin d'élire ladite assemblée, il sera procédé à de nouvelles élections qui auront lieu entre le vingtième jour et le quarante unième jour suivant la dissolution.

La réunion ordinaire de l'assemblée des régions (anciennement sénateur) se tiendra le deuxième jeudi après l'élection. En dehors de cette session, il pourra être ouvert une assemblée exceptionnelle (ou extraordinaire) sur une période de quinze jours.

Aucune nouvelle dissolution ne peut être prononcée jusqu'à l'année suivant celle de l'élection.

Article 13.

Le Premier Ministre après avoir délibération du conseil des ministres soumet les ordonnances et les décrets de loi au référendum national. Le Premier Ministre ne peut pas apposer sa signature sans réponse positives de la nation par référendum valant acceptation. Les emplois civils ou militaires de l'état seront nommés par les membres des différents corps de métiers représentant les fonctions à exercer.

Ainsi seront élus les conseillers d'états, ambassadeurs, membres consulaires ou assimilés, les recteurs d'académie, les directeurs des administrations centrales, les conseillers de la cour des comptes.

Les préfets et sous préfets (par les maires des communes du département de la préfecture étant les premiers officiers judiciaires communaux).

Le représentant de la légion d'honneur, les officier généraux, sont nommés en conseil des ministres.

Les représentants de l'état dans les collectivités d'outre-mer seront désignés par le référendum de la population concernés, régies par les titres 12 et 13 de la présente constitution.

Une loi abrogatoire ou législative reste à définir les conditions des autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Premier Ministre peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi abrogatoire ou législative reste à définir les conditions ou fonctions des emplois, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou vie économique et sociale de la nation, le pouvoir de nomination du Premier Ministre s'exerce après avis du public de la commission permanente compétente de chaque assemblée.

Le Premier Ministre ne sera pas en mesure de procéder à la nomination de ces serviteurs de l'état dès lors que l'addition des votes négatifs de chaque commission représente plus

des trois cinquièmes des votes exprimés au sein des deux commissions. Les membres des commissions permanentes seront déterminés par la loi sur des critères cumulatifs de compétence et expérience professionnelle.

Article 14.

Le conseil des Ministres a pour mission de valider les accréditations des ambassadeurs, membres consulaires ou assimilés auprès des pays étrangers.

Article 15.

Le Messenger de la Nation Française(MNF) est nommé chef des armées suppléant à la nation. Il assure la présidence des conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Article 16.

En cas de menaces graves et imminentes mettant en dangers l'un des cas de figure suivant :

- a) Les institutions de La nation populaire française souveraine
- b) L'intégrité du territoire
- c) L'indépendance de La nation populaire française souveraine
- d) L'exécution de conventions, traités ou engagement internationaux

1 Le Messenger de la Nation Française(MNF) prend les mesures imposées par les circonstances, après consultations officielle, du premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que le conseil constitutionnel.

Il a l'obligation d'informer de manière officielle la nation française par une déclaration publique qui expose faits et mesures prises.

Ces dispositions visent à assurer aux pouvoirs publics les moyens d'accomplir leur mission sous condition de consultation des membres du conseil constitutionnel, de la nation française.

Les représentants du parlement se réunissent alors en session exceptionnelle (ou extraordinaire).

Durant l'exercice de ce pouvoir dit exceptionnel aucune dissolution des assemblées ne peut être prononcée.

2 Après un délai de trente jours, le conseil constitutionnel peut-être saisi par :

- a) Le président de l'assemblée des régions (anciennement sénateur) ou 30 représentants régionaux.
- b) Le président de l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) ou 30 représentants communaux.

En vue d'examiner si les conditions énoncées au 1er alinéa du présent article demeurent réunis.

Par la suite Le Messenger de la Nation Française (MNF) doit se prononcer, dans les plus brefs délais, afin de faire une déclaration publique à la nation française pour obtenir décision par voie référendaire nationale.

Il renouvelle cette procédure soixante jours après l'exercice dit du pouvoir exceptionnel puis à tout moment après ce délai.

Article 17.

Le Messenger de la Nation Française (MNF) a le droit d'autoriser à titre exceptionnel une grâce individuelle.

Article 18.

Le Premier Ministre communique avec les membres des assemblées du parlement au moyen de messages conservés dont lecture est faite, pouvant ainsi donner lieu à des débats ouverts et contradictoires.

Il peut prendre la parole en public devant les membres du Parlement alors réuni en Congrès.

Ces derniers peuvent en débattre, avec ou hors sa présence, et procéder le cas échéant, à un vote.

Il s'agit de réunions exceptionnelles ou extraordinaires des dites assemblées.

Article 19.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les ministres responsables à l'exception de ceux visés aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 de la présente constitution.

Titre III - LE GOUVERNEMENT

Article 20.

Le gouvernement détermine et conduit la gestion de l'état français pour le seul intérêt de résultat pour La nation française souveraine.

A cet effet, il a, à sa disposition les institutions, l'administration et les forces armées.

Le gouvernement est responsable devant le parlement dans la limite des procédures et conditions visées aux articles 49 et 50 de la présente constitution.

Article 21.

Le Premier Ministre assure les missions suivantes :

- a) coordonner les actions du gouvernement.
- b) Il est responsable de la défense nationale.
- c) veille à la bonne exécution des lois en exerçant son pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente constitution.

Il a l'opportunité de donner une délégation de pouvoirs aux ministres.

Le Premier Ministre peut être nommé suppléant du Messenger de la Nation Française (MNF) dans les limites fixés à l'article 15 de la présente constitution.

À titre exceptionnel, le Messenger de la Nation Française(MNF) peut être amené à assurer la présidence du conseil des ministres dans le cadre d'une délégation expresse avec ordre du jour déterminé.

Article 22.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, les cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec :

- a) l'exercice de tout mandat parlementaire, fonction nationale de représentation professionnelle
- b) de toute activité professionnelle de nature privée ou publique.

Les conditions de remplacement des titulaires des membres du gouvernement sont fixées par l'article 8 de la présente constitution complété par une loi abrogatoire ou législative .

Le remplacement des membres du Parlement sont définis à l'article 25 de la présente constitution.

Titre IV - LE PARLEMENT

Article 24.

Le parlement veille à ce que la loi qui a été acceptée par la nation française souveraine soit appliquée.

Il contrôle l'action du Gouvernement.

Les membres du parlement (assemblée nationale et assemblée régionales des peuples) doivent impérativement étudier les doléances des français, apporter les solutions concrètes à ces doléances.

Le parlement comprend l'assemblée nationale des communes (anciennement députés), l'assemblée des régions (anciennement sénateur).

Article 25.

L'article de la loi abrogatoire ou législative fixe le nombre des membres de chaque assemblée, pour chacun de ses membres :

- a) la durée du mandat, se référer à l'article 4 de la présente constitution.
- b) le régime indemnitaire.
- c) les conditions d'éligibilités et autres incompatibilités d'exercice.
- d) le mode de scrutin électif

e) la procédure de renouvellement de siège ou de remplacement, temporaire ou non.

Afin de déterminer les circonscriptions de chaque assemblées, il sera constitué une commission de personnes indépendante dont la composition, l'organisation et le mode de fonctionnement seront définis par la loi abrogatoire ou législative.

Cette commission se prononcera par avis public sur les projets de textes de loi relatifs aux délimitations de circonscription ainsi qu'aux modifications de la répartition de siège de chaque assemblées.

Les représentants de l'assemblée des régions (anciennement sénateur) seront désignés par les députés, (***ou par tirage au sort à titre de volontariat***) les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, ainsi que par les français des conseils communaux, dans les conditions de l'article 4 de la présente constitution.

Les représentants de l'assemblée des départements (anciennement députés) sont élus par référendum, ils seront aux nombres de deux voir trois par départements.

Suggestions pour la loi organique:

Assemblée nationale des communes (anciennement députés)

Pour la métropole : 000

Anciennement de 541 propositions : 434

Pour les départements d'outre mer : 00

Anciennement de 25 proposition : ___

Pour les français vivant à l'étranger : 00

Anciennement de 11 proposition : ___

Seront élus par le référendum.

1 circonscription sera déterminée par le nombre d'électeurs entre 150 000 à 180 000.

Article 26.

Les membres du parlement ne peuvent pas faire l'objet :

- de poursuites, investigations, arrestation ou détentions, en raison de leurs opinions au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Seuls les membres du bureau de chaque assemblées peuvent autoriser toute mesure privative ou restrictive de liberté, l'arrestation en procédure correctionnelle ou criminelle d'un membre quelconque d'une assemblée.

Cette autorisation n'est pas requise en cas de :

- a) crime
- b) flagrant délit manifeste de corruption ou détournement de fonds publics

Ces mesures peuvent faire l'objet d'une suspension dans le cadre de la présomption d'innocence pour la seule durée de cession ordinaire ou extraordinaire/supplémentaire d'une assemblée.

Pour les besoins d'investigation, si les faits sont avérés l'immunité parlementaire ne sera pas considérée, la révocation est immédiate.

Article 27.

Le mandat des élus est impératif.

Tout mandat représentatif est nul et anti-démocratique .

Le droit de vote de chacun des membres du parlement est en raison des doléances des français.

Il ne peut faire l'objet d'une délégation qu'à titre exceptionnel dans la limite prévu à l'article 3.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul et unique mandat.

Article 28.

Les sessions ordinaires du parlement débutent le premier jour ouvrable du mois d'octobre et se terminent le dernier jour ouvrable de juin.

Chaque assemblée ne peut organiser plus de cent vingt jours de séances ordinaires et déterminent les jours, les horaires et les semaines.

Le premier ministre organise, le cas échéant, des jours supplémentaires de séances après consultation du président de l'assemblée ou l'avis favorable de la majorité des membres de l'assemblée.

Article 29.

Le parlement est réuni en session extraordinaire sur décision :

- a) Du Messenger de la Nation Française (MNF)
- b) L'une des assemblées composant le parlement selon un ordre du jour déterminé par les doléances du peuple ou de la nation populaire.

Dans ce dernier cas, le décret de clôture de séance intervient au plus tard dans un délai de douze jours suivant la première réunion pour lequel le parlement a été convoqué.

Seul le Premier Ministre a autorité pour réunir une nouvelle session au plus tard un mois après le délai de clôture de la réunion extraordinaire de l'assemblée susvisée.

Article 30.

Hors les cas dans les quels le parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du 1er Ministre.

Article 31.

Les membres du Gouvernement ont accès aux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32.

Le président de l'assemblée des régions (anciennement sénateur) est élu après chaque renouvellement partiel.

Le président de l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) est élu pour la durée de la législature.

Article 33.

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité à huis clos à la demande du Messager de la Nation Française (MNF) ou d'un dixième de ses membres.

Titre V - DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Les lois pour les diverses chapitres qui sont concernés en suivant devront être révisée par le peuple ou obtenir l'aval du peuple pour toute décision qui serait fait contre les intérêts du peuple : sur son patrimoine, ses entreprises nationales, ses richesses intellectuelles, sur ses intérêts en général. La promulgation des textes de lois, d'accord, des traités, des réformes où tous autres ne peut être que par voie référendaires Populaire Nationale. Voir les conditions articles 3 sous titre référendum populaire.

Article 34.

La loi fixe les règles concernant :

Les droits civils, les garanties fondamentales accordées aux français pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias (*toute personnes qui effectue des pressions, de la corruption, du matraquage idéologique, de la publicité d'incitation, divulgué de fausses nouvelles, se verra imposé une amende d'un million d'euro (6 550 000 francs) par actes commis*) ; les sujétions imposées par la défense nationale aux français en leurs personnes et en leurs biens ;

La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie. (la monnaie le franc ou l'euro franc)

La loi fixe également les règles concernant :

Le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des français établis hors de France ainsi que les conditions

d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
La création de catégorie d'établissements publics ;
Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'état ;
Les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, voir 1er paragraphe de l'article 34.

La loi détermine les principes fondamentaux :

De l'organisation générale de la défense nationale ;
De la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
De l'enseignement ;
De la préservation de l'environnement ;
Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
Du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources, les charges de l'état sous les réserves prévues dans les conditions définies par une loi abrogatoire ou législative.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes fixent ses objectifs de dépenses dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique (à réviser ou à créer).

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'état.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi abrogatoire ou législative.

Article 34-1.

Les assemblées peuvent suggérer des résolutions, les présentés au gouvernement qui en fera part à la nation, la nation communiquera sa réponse par voie référendaire.

Seront irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à nuire aux intérêts de la nation souveraine française.

Article 34-2

Propriété et richesse nationale :

Dans l'intérêt de la nation française , les richesses naturelles du sous sol situées sur le territoire national, DOM TOM et assimilés appartiennent à la nation populaire française.

Aucune exploitation ne peut être effectuée sans un accord préalable et direct des populations concernées.

Toute concession accordée aura l'obligation de verser un tiers des revenus de l'exploitation au département ou région concernée et un autre tiers au budget de la nation populaire.

Propriété et richesse du particulier :

L'habitant de nationalité française titulaires d'un acte de propriété de terrain situé sur le territoire français, sont propriétaires de toute richesse à «la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.» encadré ce droit de propriété souterrain en précisant que le propriétaire du sol «peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlement relatifs aux mines... »ou avenir.

Le propriétaire de terrain agricole, ou autres ne peut être exproprié de sa propriété par un quelconque artifice que ce soit, pour s'en attribuer la propriété, de le démunir de quelconque richesses fossiles ou autres que contiendrait le sous sol dont il est le propriétaire.

Les conditions sont à déterminer par une loi abrogatoire ou législative pour la restitution des sols dans leurs origines, durant l'exploitation l'équivalent sera restitué sur un autre terrain pour l'équilibre de la faune détruite.

L'exploitation du site privé devra faire suite à l'accord qui devra stipuler le consentement du propriétaire dans les conditions minimum suivantes :

Cinquante pour-cent du bénéfice défiscalisé de l'entreprise exploitant sur le site nommé seront versés au propriétaire, ou à ses descendants.

Les cinquante pour-cent restants seront répartis entre l'entreprise exploitant (25%), l'exploitant peut-être le propriétaire, l'état et la région se partageront les (25%) restant.

Propriété et richesse Historique nationale :

Tout le patrimoine mobilier et immobilier considéré comme historique depuis la révolution de 1789 est la propriété exclusive de La nation française souveraine, tout acquisition ou vente de propriété du patrimoine historique de la France depuis 1789 est considérée comme illicite, nul et non avenue.

Toutes les entreprises nationalisées après 1945 appartiennent à La nation française souveraine, elles ne peuvent être cédées au secteur privé que par voie référendaires avec un taux minimum de participation de 80%.

Dès lors, il ne sera pas effectué d'indemnisations par la nation française souveraine à toute opération ayant visée à spolier tous biens nationaux sous quelques formes que se soient appartenant à la nation française souveraine.

Acquisitions mobilières, immobilières, entreprises nationalisées, les droits intellectuels, appartenant à la nation française, le terme et droit y afférents, le territoire français, l'intérêt financier de la Banque de France, par le sang coulé pour défendre et protéger l'ensemble des propriétés. Les biens doivent être restitués avec les intérêts dû à la nation française en tant que : indemnité financière pour ses morts, la nation française souveraine en exigera la saisie en cas de refus avec indemnité compensatoire en sus.

Depuis 1789, il est écrit dans les constitutions tous les biens immobiliers, mobiliers, œuvres d'art, propriétés industrielles, intellectuelles ne peuvent être prêtés, confier, vendu, sans l'accord au préalable du peuple souverain français par voie référendum, aucun élus ne peut

s'approprier, usurper le droit décisionnaire de la nation française, cet acte est considéré comme de l'abus de confiance, de pouvoirs, pour voler, escroqués en bande organisée, en vue d'enrichissement personnel.

Article 35.

La déclaration de guerre ne sera autorisée que par le référendum populaire national. C'est les fondamentaux de la nation française qui sont engagé, seul lui revient de droit décisionnaire.

Le gouvernement se doit d'informer l'opinion publique de tout engagement militaire de La nation française souveraine en territoire hostile, il précise les objectifs qu'il poursuit, sur qu'elle demande cette intervention est effectué, cette intervention fera lieu d'un débat qui en sera suivi d'un référendum national.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation au parlement qui le soumettra à La nation française souveraine par voie référendaires .

Si le parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture suivante.

Article 36.

L'état de siège est décrété en conseil des ministres.

Sa prolongation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le référendum national.

Article 37.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis de La nation française souveraine par voie référendaire.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel déclare leur caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 37-1.

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 38.

Le gouvernement, peut demander l'amélioration de la constitution, de loi, de décret, à l'avantage de La nation populaire française souveraine pour son environnement, sa sécurité, pour la protection de son histoire judéo-chrétienne, de sa laïcité, le bien vivre ensemble demander au parlement l'autorisation de prendre l'avis populaire pendant un délai limité sur des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les propositions faites en conseil des ministres après avis du Conseil d'état seront proposées à l'avis de La nation française souveraine avec réponse par voie référendaire. Elles entreront en vigueur dès leurs publications, deviendront caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Ces propositions ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article seul une loi abrogatoire ou législative peut modifier une proposition.

Article 39.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre, aux membres du parlement, à la nation souveraine française.

Les projets de lois sont délibérés en conseil des ministres après avis du conseil d'état, déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de lois de finances et de lois de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'assemblée nationale des communes (anciennement députés). Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de lois ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu à l'assemblée des régions (anciennement sénateurs).

La présentation des projets de lois déposés devant l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) répond aux conditions fixées par une loi abrogatoire ou législative.

Les projets de lois ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi abrogatoire ou législative sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents, du Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier Ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'état, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

Article 40.

Les propositions formulées par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressé, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42.

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis à l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

Tout projets ou proposition de loi, de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale par l'une des assemblées ou par le Gouvernement devra obtenir l'accord de la nation française souveraine par référendum populaire national pour l'étude du ou des projets et propositions de loi. Les conditions sont fixées par une loi abrogatoire ou législative.

Article 43.

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désigné à cet effet. Les conditions sont fixées par une loi abrogatoire ou législative.

Article 44.

Les membres du parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi abrogatoire ou législative.

Après ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par voie référendaires de la nation française souveraine.

Article 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les assemblées du parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des

articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou si le gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission de mixité paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission de mixité peut être soumis à la nation française pour approbation aux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord de la nation française par voie référendaires.

Si la commission de mixité ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, La nation française peut, après nouvelle lecture faite par les deux assemblées, demander à l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) de statuer définitivement. En cas d'incertitude sur la conformité l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) peut reprendre soit le texte élaboré par la commission de mixité, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par La nation française souveraine.

Article 46.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois abrogatoires ou législatives sont votées et modifiées dans les conditions suivantes:

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des deux assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable.

Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale des communes (anciennement député) en dernière lecture qu'à la majorité absolue par voie référendaires de La nation française souveraine.

Les lois abrogatoires ou législatives relatives à l'assemblée des régions (anciennement sénateurs) doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois abrogatoires ou législatives ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution nationale française.

Article 47.

Le Parlement vote des projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi abrogatoire ou législative.

Si l'assemblée nationale des communes (anciennement député) ne s'est pas prononcée en première lecture dans les délais de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit l'assemblée des régions (anciennement sénateurs) qui doit statuer

dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix-jours, les dispositions du projet sont mises à la décision de la nation française souveraine par voie référendaires.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le parlement n'est pas en session.

Article 47-1.

Le parlement vote les projets de lois de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi abrogatoire ou législative.

Si l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit l'assemblée des régions (anciennement sénateurs) qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre à la décision de la nation française souveraine par voie référendaires.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Article 47-2.

La cour des comptes assiste le parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le parlement, le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évolution de la nation publique. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des français .

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leurs gestions, de leurs patrimoines et de leurs situations financières trimestriellement sur les chaînes publiques.

Article 48.

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblées.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par

l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité, dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des représentants du peuple intéressée.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49.

Le Premier Ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'assemblée nationale des communes (anciennement députés) met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'assemblée nationale des communes (anciennement députés). Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un représentant nationale des communes ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier Ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) sur le vote d'un projet de loi de finance ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, le projet est présenté à la nation française pour accord par voie référendaires, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier Ministre a la faculté de demander à l'assemblée des régions (anciennement sénateurs) l'approbation d'une déclaration de gestion générale.

Article 50.

Lorsque l'assemblée nationale (anciennement députés) des communes adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de gestion politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre à la nation française les raisons des choix suggérés par le gouvernement qui a été désapprouvé.

Article 50-1.

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande de parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à un débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 51.

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

Article 51-1.

Le règlement de chaque assemblées détermine les droits parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques d'opposition de l'assemblée intéressé ainsi qu'aux minoritaires.

Article 51-2.

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblées pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'informations. La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblées.

Titre VI - DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Article 52.

Le Messenger de la Nation Française (MNF) négocie les accords, les traités dans l'intérêt de La nation française souveraine, sans être au détriment des autres peuples, il devra les présenter et les soumettre à l'assemblée des régions (anciennement sénateur), à l'assemblée nationale des communes (anciennement députés), les deux assemblées présenteront les accords, les traités à la nation française souveraine.

Il est informé que toute négociation, traité qui n'aura pas l'accord préalable des deux assemblées ne pourra pas être présenté à La nation française souveraine pour sa ratification par voie référendaires national.

Article 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatif à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'état, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou injonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Elles ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés et approuvés par la nation française souveraine par voie référendaires Inational.

Nul cession, nul échange, nul adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 53-1.

La nation française souveraine peut conclure avec les états européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de la Nation et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de La nation française souveraine a toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Article 53-2.

La nation française souveraine peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. (À réviser)

Article 54.

Si le conseil constitutionnel, saisi par le Messenger de la Nation Française (MNF), par le Premier Ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée, ou par trente représentants communaux ou par trente représentants régionaux, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution Populaire Nationale Française, ne peut point obtenir la ratification ou d'être approuvé par la nation française souveraine pour cause le traité, l'accord ou tout autre demande présentée doit se conformer, respecter la Constitution Populaire Nationale Française, la décision sera rendu par voie référendaires national.

Article 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leurs publications, une autorité égale ou inférieure à celle des lois de La nation française souveraine, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Nulle constitution, loi ne peut être supérieur à celle de la nation française souveraine.

Titre VII - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 56.

Le Conseil constitutionnel comprendra dix huit membres, ils doivent être issu du corps de la justice française voir dix ans minimum d'ancienneté comme juriste, pour neuf des membres,

trois magistrats, trois avocats, trois conseillers juristes, dont le mandat dur neuf ans et n'est pas renouvelable.

Le Conseil constitutionnel se renouvelle par un tiers tous les trois ans.

Trois des membres sont nommés par le président de l'assemblée des régions (anciennement sénateur) pour les avocats, par le président de l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) pour les conseillers juristes, par le parlement pour les magistrats.

Neuf membres seront issus de la population légitimement tirée au sort dans la nation une loi abrogatoire ou législative sera écrite pour les conditions des dix huit membres du conseil constitutionnel, les neuf membres juridiques devront présenter leurs services professionnels rendus en justice.

La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

Aucun membre prévu ci-dessus ou représentant du peuple ne sera à vie au conseil constitutionnel, ils seront soumis aux mêmes conditions des articles 4, 5, 6 et 68 de la présente constitution.

Le président est nommé par les dix huit membres. La nation a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membres parlementaires. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi abrogatoire ou législative.

Article 58.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Messenger de la Nation Française (MNF), des représentants ministériels.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des représentants des assemblées.

Article 60.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum national prévues à l'article 11 et au titre XV ; il en proclame les résultats.

Article 61.

Les lois abrogatoires ou législatives, avant leur promulgation, les propositions de lois mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum national, ainsi

que les règlements des assemblées parlementaires, avant leurs mises en applications, doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la présente Constitution Populaire Nationale Française.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, par Le Messager de la Nation Française (MNF), le Premier Ministre, par le président de l'assemblée des régions (anciennement sénateur), par le président de l'assemblée nationale des communes (anciennement députés), ou par un total de trente représentants communaux ou de trente représentants des régions, avant leurs promulgations par la nation française,

Dans les cas prévus au deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Toutes les lois confondues doivent être présenté à la nation populaire qui donnera réponse par voie référendaires.

Article 61-1.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'état ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi abrogatoire ou législative détermine les conditions d'application du présent article.

Article 62.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision.

Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63.

Une loi abrogatoire ou législative détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Nul personne ne se situe au-dessus des lois quelque soit son statut social : magistrat, juge, procureur, avocat, force de l'ordre, représentant du peuple ou personne vivant sur le territoire national, nul n'est censé ignorer la loi, toutes personnes vivant sur le territoire national sont égaux légitimes en équité devant la justice. La légitimité des documents doivent respecter les conditions de l'article 3 du paragraphe législatif.

Article 64.

Le Premier Ministre est garants de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil constitutionnel.

Une loi abrogatoire ou législative porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont révocables.

Article 65.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège présidée par le premier président de la Cour Citoyenne. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'état désigné par le Conseil d'état, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le premier Ministre, le président de l'assemblée des régions (anciennement sénateur) et le président l'assemblée nationale des communes (anciennement députés) désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées, les conditions des articles 4, 5, 6 et 68 sont applicables pour les révocations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblées du parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près de la Cour Citoyenne. Elle comprend, en outre, cinq magistrat du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le Conseiller d'état, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour Citoyenne, pour celles de premier président de la cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concerne les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.

Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet doivent avoir présenté le dossier au conseil constitutionnel qui donne avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent.

Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le 1er Ministre au titre de l'article 64. Il présente le dossier au conseil constitutionnel qui se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'état, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnées au deuxième alinéa.

Elle est présidée par le premier président de la Cour Citoyenne, que peut suppléer le ministre de la justice près cette cour, en matière disciplinaire, le ministre de la justice participe aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi abrogatoire ou législative

La loi abrogatoire ou législative détermine les conditions d'application du présent article.

Article 66.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. (*La présomption d'innocence*).

Article 66-1.

Nul ne peut-être condamné à la peine de mort.

Article 66-2

La loi naturelle ne peut être octroyée par les lois humaines, ni par une quelconque création artificielle de l'être humain pour renverser l'ordre naturel des choses au sein de la nature.

L'intelligence artificielle étant dépourvue de toutes émotions humaines, elle ne peut pas être utilisée autrement qu'à des fins d'automatisations restreintes, que dans le système automatisé des machines en circuit fermées .

L'intelligence artificielle peut-être que l'expression d'une simplification informatique sans pouvoir remplacer l'intelligence humaine par un quelconque système .

L'intelligence artificielle ne peut pas être équipée d'une interface de connexion à un quelconque système existant sur la planète .

L'intelligence artificielle se doit d'être limitée à son contenant en tant que contenu .

L'intelligence artificielle ne peut pas se prendre en charge seule . Toute intervention humaine sur son protocole de programme doit être isolée de tout accès au système Bluetooth, Wifi, Intranet, Internet ou tous autres réseaux à venir .

L'intelligence artificielle ne peut pas avoir d'interface de réparation autonome autre que celle de l'intervention humaine .

L'intelligence artificielle est limitée dans ses ressources informatiques pour rester sous le contrôle de l'humanité . Aucune évolution autonome ne lui sera être accordée.

Titre IX - LA HAUTE COUR

Article 67.

Le Messager de la Nation Française (MNF), le Premier Ministre est responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. Il peut, durant son mandat et devant une juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner, faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 68.

Tous représentants du peuple peuvent être révoqués de sa fonction publique à la demande de la nation, de la région, du département, de la commune, ou en cas :

- D'acte justiciables, frauduleux, antérieur a son élection, s'ils sont avérés par documents, ou toutes pièces justifiant les malhonnêtetés commis par l'élu mis en cause.
- Il sera destitué sans aucune indemnité, avantage, ou tout autre.
- Une loi abrogatoire ou législative déterminera les conditions.

Le Messager de la Nation Française(MNF), le Premier Ministre

- Ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.
- La proposition de réunion de la Haute Cour est adoptée par une des assemblées du parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.
- La Haute Cour est présidée par le président de l'assemblée nationale des communes (anciennement député). Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.
- Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.
- Une loi abrogatoire ou législative fixe les conditions d'application du présent article.

Titre X - DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 68-1.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment ou ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice naturelle de La nation française souveraine. La Cour de justice naturelle de La nation française souveraine est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68-2.

La Cour de justice naturelle de La nation française souveraine comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et nombre égal, par l'assemblée des régions (anciennement sénateur), par l'assemblée nationale des communes (anciennement députés), après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la cour de cassation, dont l'un préside la cour de justice naturelle de la nation populaire française.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour Citoyenne aux fins de saisine de la Cour de justice naturelle de la Nation française.

Le procureur général près la Cour Citoyenne peut aussi saisir d'office la Cour de justice naturelle de La nation française sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi abrogatoire ou législative détermine les conditions d'application du présent article.

Article 68-3.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Titre XI - LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 69.

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou décrets ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le conseil économique, social et environnemental peut être saisie par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi abrogatoire ou législative. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

Article 70.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de lois de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tous projets de lois de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Article 71.

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membre ne peut excéder deux cent trente-trois et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi abrogatoire ou législative.

Titre XI BIS - LE DÉFENSEUR DES DROITS

Article 71-1.

Le défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi abrogatoire ou législative lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi abrogatoire ou législative, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi abrogatoire ou législative définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le 1er Ministre pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre de Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi abrogatoire ou législative.

Le défenseur des droits rend compte de son activité au 1er Ministre et au Parlement.

Titre XII - DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 72.

Les collectivités territoriales de La nation française souveraine sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mis en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Dans les conditions prévues par la loi abrogatoire ou législative, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre.

Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de La nation française souveraine, le représentant de l'état, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 72-1.

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi abrogatoire ou législative, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum populaire, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut-être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrit dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriale peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 72-2.

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi abrogatoire ou législative fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72-3.

La nation française souveraine reconnaît, au sein de la nation, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Les Îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Article 72-4.

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de la collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi abrogatoire ou législative.

Le Messenger de la Nation Française (MNF), sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des assemblées, publiées au journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 73.

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi abrogatoire ou législative.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de la Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi abrogatoire ou législative. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74.

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de La nation française souveraine.

Ce statut est défini par une loi abrogatoire ou législative, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- Les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- Les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elles, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par une loi abrogatoire ou législative;
- Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- Les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi abrogatoire ou législative peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- Le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- L'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- Des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- La collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1.

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par consultations avec la population concernée, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Article 75.

Les habitants de La nation française souveraine qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 75-1.

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

Titre XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 76.

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au journal officiel de la république française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

Article 77.

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi abrogatoire ou législative, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- Les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

- Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- Les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- Les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Titre XIV - DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION

Article 87.

La nation populaire française souveraine participe au développement de la scolarité et de la coopération entre les états et les peuples ayant le français en partage.

Article 88.

La nation française souveraine avec les peuples concernés peut conclure des accords avec les états qui désirent s'associer à la nation française pour développer leurs infrastructures, sociales et environnementales.

Article 88-1

Tous les étrangers venant travaillés seront pris en charge par les responsables de leurs venus. Les responsables ont l'obligation d'être en conformité avec le code de la santé, sécurité, travail, subordonné aux conditions des visas et cartes de séjours.

Tous clandestins a trois mois pour se faire recenser auprès d'une autorité judiciaire, s'il veut pouvoir prétendre à bénéficier des droits sociaux **dans les conditions prévus par la loi pour les clandestins, obtenir** une éventuelle nationalisation ou de demande d'asile !

En tout cas il ne sera accordé aucuns droits sociaux pendant la durée de vingt-quatre mois (voir conditions des visas et cartes de séjour).

Tout dépôt de dossier de Nationalité Française pourra être effectué aux choix :

* Dans le pays d'origine en même temps que la demande de visa indiquant les raisons.

* Dès l'arrivée sur le territoire français une demande de carte de séjour doit être déposée auprès des autorités françaises.

* Après une présence de vingt un mois , il dispose d'un mois pour déposer son dossier de naturalisation Française.

Afin de permettre l'instruction et la légitimité de la demande de nationalité ou d'asile, suivant le visa accordé, l'étranger devra se présenter dans les locaux de la gendarmerie ou à l'hôtel de police pour justifier sa présence.

Tous étrangers ne respectant pas les conditions de leurs visas seront rapatriés dans leur pays d'origine par le billet retour OPEN, ou dans un camp d'organisation humanitaire si sa vie en dépend proche de son pays d'origine.

Tous étrangers arrivés par l'intermédiaire d'une ONG, en cas d'intrusion, les étrangers seront immédiatement rapatriés dans leurs pays d'origine ou dans un camp d'organisation humanitaire si sa vie en dépend proche de son pays d'origine.

Tout engagement financier occasionné par la venue d'étrangers sera imputé à l'ONG concerné, voir lois législatives

A la charge de l'ONG concerné, elle devra veiller aux besoins primaires de l'étranger (hébergement, santé, alimentaire...), à défaut celle-ci s'expose à des condamnations judiciaires aux regards des lois Nationales et internationales pour trafic d'être humains.

Aucun navire transportant des étrangers rescapés de la mer ne sera autorisé à rentrer dans les eaux nationales françaises, sous peines d'être considérées comme une tentative d'invasion.

Le navire sera reconduit par la marine des autorités Française dans les eaux internationales. Le navire transportant les étrangers, commandité par une ONG refuse d'obtempérer :

* Le navire sera abordé, l'équipage mis aux arrêts, l'ONG sera traduit devant le tribunal maritime français pour les divers chefs d'accusation qui seront appliqués.

* Les étrangers seront rapatriés dans les conditions des précédents paragraphes.

* Le navire saisi sera vendu au cours du jour de la saisie aux pêcheurs français artisanaux. Le navire sans acquéreur sera détruit aux frais de l'armateur.

Toute tentative d'intrusion d'étranger (**s**) par les voies maritimes, **voies terrestres, voies aériennes**, sans l'aval des autorités françaises sera considéré comme une tentative d'invasion.

Les ONG ne respectant pas les procédures administratives internationales pourront être poursuivies pour complicité de trafic d'être humains. Néanmoins, les ONG auront pour obligation de ramener au port le plus proche du point de récupération en mer tous rescapés.

Toutes demandes aux titres de réfugiés politiques seront instruites, le réfugié politique qui aura sa demande acceptée sera placé sous la protection de la France en application des lois nationales et internationales.

Titre XV – DE LA RÉVISION

Article 89.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment à la nation française sur proposition de pétition qui sera déterminée par une loi abrogatoire ou législative ou des représentants du peuple.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par le référendum national dans les conditions de l'article 3.

Toutefois, le projet de révision demandé par les représentants du peuple n'est pas présenté au référendum national lorsque le parlement convoqué en Congrès ; dans le cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'assemblée nationale des communes, seulement après débat sur les textes ou sur modification d'un terme, d'un mot, devra être présenté au référendum national pour obtenir l'approbation à la majorité de la nation française .

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme populaire du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision cas la demande des populations françaises au résultat des conditions de l'article 3.